

**Arrête Préfectoral n° 2007-0516
fixant les mesures à prendre pour la lutte
contre la Nosémosse décelée sur le territoire
de la commune de Saint André**

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU** le code rural et notamment ses articles L.221-1, L.223.2, L.223-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4326 du 4 décembre 2006 portant délégation de signature à Madame Lise CAMEROUN, Directrice des services vétérinaires de la Réunion ;
- VU** les résultats d'analyses n° 07052900208002 du 7 juin 2007 du Laboratoire Vétérinaire Départemental ;
- SUR** proposition de la Directrice des services vétérinaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En raison de l'apparition d'un foyer de nosémosse sur le territoire de la commune de St André, sont définies les zones suivantes, autour du rucher de Monsieur CADET Calixte demeurant 222 Ruelle Camalon 97440 St André ; immatriculé N° 974 646 CA

∂ Une zone de séquestration du rucher implanté à Chemin Camalon St André

Les ruches sont recensées et examinées.

Le déplacement et l'introduction de colonies ou de ruches peuplées sont interdits ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels.

Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées.

Les mesures sanitaires et médicales sont appliquées sous le contrôle de la Directrice des services vétérinaires.

Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée pendant la saison apicole suivante.

Les opérations d'extraction du miel provenant d'un rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination.

• **Une zone d'observation d'un rayon de 3 kilomètres**

Les ruches situées dans la zone d'observation sont recensées et visitées, leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde, sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse.

Le déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectués que sur autorisation de la Directrice des services vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer.

Les colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation doivent être détruites, les autorités municipales ayant été préalablement informées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Réunion, <titre_maire> de St André et Madame la Directrice des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 11 juin 2007

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des services vétérinaires
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire**

Nicolas KRIEGER